

POLITIQUE ADMINISTRATIVE POUR UN GOUVERNEMENT ÉCORESPONSABLE

1. Introduction

Un gouvernement écoresponsable répond de ses actes, au regard de l'environnement et des communautés, dans ses gestes de consommation et ses activités courantes. Il vise à en réduire l'impact environnemental et à agir de façon socialement responsable.

La Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable traduit une volonté de cohérence dans l'action et répond à l'exigence d'exemplarité de l'État. Elle établit les domaines d'intervention communs et favorise des actions structurantes de la part de l'ensemble des ministères et organismes.

Les résultats escomptés commandent, par souci d'efficience, que les ministères et les organismes collaborent, dans la mesure de leurs responsabilités respectives, à optimiser les retombées de leurs activités. Ainsi, en matière d'acquisition, les actions écoresponsables destinées à soutenir l'offre (auprès des entreprises et des fournisseurs) tout autant que la demande (auprès des acheteurs et des organisations) doivent être encouragées pour maximiser les retombées économiques, environnementales et sociales. Les services offerts par le Centre de services partagés du Québec et la Société immobilière du Québec apportent, à cet égard, une contribution essentielle à la mise en commun, à la normalisation et à l'optimisation de l'équipement en permettant au gouvernement d'être plus écoresponsable.

2. Champ d'application

Dans la présente politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par « administration publique » le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères de même que les organismes du gouvernement et les entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01).

Les autres organismes publics, dont les municipalités, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux, seront également invités par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à appliquer les dispositions de la Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable.

3. Objectifs poursuivis

La présente politique administrative constitue une pièce déterminante de la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013. Elle contribue plus particulièrement à l'atteinte des objectifs visés par l'orientation stratégique prioritaire Produire et consommer de façon responsable. La politique administrative, à laquelle l'administration publique est conviée, soutient l'action en adoptant des plans d'action de développement durable en application des dispositions de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1). Son application permettra de s'assurer que les décisions importantes prendront bien en compte les 16 principes de développement durable énoncés dans cette loi.

La politique administrative a pour objet de mettre à l'œuvre l'administration publique autour d'actions et de pratiques concrètes de gestion environnementale et d'acquisition écoresponsable. Elle vise à guider principalement les ministères et les organismes qui, en raison de l'impact significatif de leurs activités sur l'environnement, doivent se doter de mesures ponctuelles ou d'un cadre ou encore d'un système de gestion environnementale.

La politique administrative vise concrètement à atteindre les six objectifs suivants :

1. Fournir un encadrement établissant les domaines d'intervention communs à tous les ministères et organismes en matière de production et de consommation responsables ;
2. Accroître la cohérence, l'efficience et l'efficacité des actions et des gestes appliqués par les ministères et les organismes en matière de production et de consommation responsables ;

3. Introduire la notion du cycle de vie (matières premières, fabrication ou construction, emballage ou aménagement, déplacement ou transport, entreposage, utilisation, entretien ou rénovation, valorisation et élimination) dans le choix d'activités ayant une incidence sur la production et la consommation responsables ;
4. Intégrer la règle des 3RVE (réduire, réemployer, recycler, valoriser et éliminer) dans les décisions courantes de l'administration publique ;
5. Contribuer à l'exemplarité de l'État en matière de production et de consommation responsables ;
6. Créer un effet d'entraînement structurant et mobilisateur auprès de l'ensemble de la société québécoise.

L'atteinte de ces objectifs requerra des activités de sensibilisation et de formation du personnel visé par l'utilisation de la présente politique administrative. Ces activités seront inscrites dans le Plan gouvernemental de sensibilisation et de formation lié à la Stratégie gouvernementale de développement durable.

4. Fondements de la politique administrative

La Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable s'appuie, notamment, sur la Stratégie énergétique 2006-2015, sur le Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012, sur la Politique québécoise du transport collectif 2006-2012, sur la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 et sur la Politique nationale de l'eau 2002.

La politique administrative repose également sur d'autres initiatives internes qui, en raison de leur portée horizontale, agissent sur les façons de faire d'un gouvernement écoresponsable. La Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), sanctionnée le 15 juin 2006 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008, et la réglementation afférente, la Politique de développement durable 2005 et la Politique d'efficacité énergétique 2007 de la Société immobilière du Québec, la Politique interne d'acquisitions écoresponsables du Centre de services partagés du Québec ainsi que le Système de gestion environnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sont de celles-là.

L'utilisation de la présente politique administrative prendra appui sur les cibles et les objectifs définis par ces diverses politiques et stratégies, de même que sur les échéanciers qui les régissent. La mise en place de la Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable sert à baliser l'établissement des actions ou des gestes choisis par les ministères et les organismes au regard de leur plan d'action de développement durable.

5. Les domaines d'intervention communs

Les ministères et les organismes sont conviés à inscrire leurs actions et les gestes qui leur sont associés dans les domaines d'intervention communs suivants :

- Les biens et les services ;
- Les technologies de l'information ;
- Les immeubles destinés à l'exercice des activités publiques ;
- Les transports et les déplacements des employés de l'État ;
- Les projets de construction.

Ces domaines d'intervention sont propices à l'adoption de pratiques concrètes de gestion environnementale et d'acquisition écoresponsable. Les pratiques suggérées respectent l'encadrement législatif et réglementaire ainsi que les accords intergouvernementaux. Dans leur mise en œuvre, les ministères et les organismes doivent s'assurer que les certifications, les accréditations, les enregistrements, les homologations et les autres qualifications pouvant être exigées sont accessibles aux fournisseurs et que les produits sont admissibles en vertu des accords.

Les biens et les services

- 5.1. Les caractéristiques écoénergétiques et environnementales reconnues et, en particulier, la notion du coût total de propriété (TCO) sont considérées lors de l'acquisition de biens et de services pour remplir la mission de l'État.
- 5.2. Des spécifications liées au développement durable et à l'environnement sont encouragées dans les appels d'offres.
- 5.3. En vertu du Plan de relance des centres de tri, prendre les mesures pour commander au moins 80 % de papiers fins recyclés (100 % recyclés, dont 30 % de fibres post-consommation) et s'assurer d'acquérir au moins 80 % de papiers et cartons recyclés (avec contenus post-consommation) d'ici le 31 mars 2010, les spécifications étant révisées périodiquement par la Table de concertation gouvernementale sur les pratiques d'acquisition. Généraliser l'exigence de ce papier recyclé lors de contrats d'impression.
- 5.4. Les choix d'acquisition de biens et de services doivent tenir compte de la production de déchets et veiller à l'application de critères écoresponsables à l'étape de leur élimination.
- 5.5. Des critères écoresponsables reconnus sont considérés pour les événements (congrès, colloques, assemblées et rencontres) organisés ou soutenus par l'Administration.
- 5.6. L'opportunité d'introduire l'écoconditionnalité (respect de normes et de règlements environnementaux par des fournisseurs) et la responsabilité sociale dans les processus publics d'acquisition est évaluée, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les technologies de l'information

- 5.7. Les gestionnaires et les utilisateurs des technologies de l'information doivent considérer l'impact environnemental lié à l'utilisation des technologies tout au long de leur cycle de vie et voir à tirer le meilleur parti de leur potentiel pour améliorer la prise en compte des aspects et des impacts environnementaux associés aux activités et à la consommation de services des ministères et des organismes.
- 5.8. L'acquisition, l'utilisation, la récupération et l'élimination des équipements se font conformément aux critères, aux normes et aux standards énoncés dans les programmes d'enregistrement environnementaux reconnus et, en particulier :
 - 5.8.1. Dans la Stratégie énergétique 2006-2015 et le Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012 (notamment l'achat d'équipements certifiés Energy Star) ;
 - 5.8.2. Dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 (dans le respect de la hiérarchie des 3RVE).
- 5.9. Le déploiement du gouvernement en ligne et la révision des processus administratifs favorisent les initiatives qui promeuvent la réduction ou l'élimination des impressions et l'utilisation optimale du papier.
- 5.10. La gestion intégrée des documents, de leur création à leur archivage ou à leur destruction, est optimisée de façon à réduire l'utilisation du papier.

Les immeubles destinés à l'exercice des activités publiques

- 5.11. La construction, la rénovation, l'aménagement et l'exploitation des immeubles dont le gouvernement est propriétaire doivent être conformes aux programmes de certification environnementale reconnus afin, notamment, d'atteindre les cibles :
 - 5.11.1. De la Stratégie énergétique 2006-2015 et du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012 (notamment l'amélioration de 10 à 14 % de l'efficacité énergétique sous le niveau de 2003, d'ici à 2010) ;
 - 5.11.2. De la Politique nationale de l'eau 2002 (réduction et évaluation de la consommation d'eau dans les édifices publics).
- 5.12. La location d'immeubles et les contrats de service et d'entretien d'immeubles doivent favoriser l'atteinte de ces cibles.
- 5.13. La réutilisation et le recyclage des édifices patrimoniaux sont des facteurs à considérer lors de l'analyse de tout projet de relocalisation ou de construction.
- 5.14. Dans tous les immeubles, en propriété comme en location, la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits consommés, ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources, doivent s'harmoniser avec les cibles de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008

(notamment le tri et la récupération, la valorisation de 65 % des matières résiduelles, la récupération multimatière, le plan de gestion des matières).

Les transports et les déplacements des employés de l'État

- 5.15. L'acquisition et l'utilisation des moyens de transport nécessaires à l'accomplissement des missions d'un gouvernement écoresponsable, de même que les déplacements du personnel pour se rendre au travail, concourent notamment à l'atteinte des cibles :
 - 5.15.1. De la Stratégie énergétique 2006-2015 (notamment la réduction de 20 % de la consommation de carburant d'ici à 2010) ;
 - 5.15.2. Du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012 (notamment la réduction des gaz à effet de serre pour se rendre au travail et le recours aux transports collectifs et alternatifs) ;
 - 5.15.3. De la Politique québécoise du transport collectif 2006-2012 (notamment l'augmentation de l'achalandage du transport en commun de 8 % d'ici à 2012).
- 5.16. L'acquisition et la location de véhicules automobiles légers présentant des caractéristiques plus écologiques et répondant à des critères de consommation réduite de carburant, selon des méthodes d'évaluation environnementale et économique reconnues, sont privilégiées.
- 5.17. L'installation, la promotion et l'utilisation d'équipements de télétravail, de visioconférence et d'audioconférence pour réduire les déplacements des fonctionnaires sont encouragées.

Les projets de construction

- 5.18. Les projets de construction, de rénovation majeure et d'agrandissement favorisent le recyclage des édifices patrimoniaux et l'utilisation de solutions architecturales, de techniques d'ingénierie, de matériaux, d'équipements et de méthodes d'exécution, en accord avec les programmes de certification environnementale reconnus, et les cibles des stratégies gouvernementales, en particulier :
 - 5.18.1. La Stratégie énergétique 2006-2015 et le Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012, qui prévoient que les nouvelles constructions et les agrandissements doivent démontrer une performance énergétique se traduisant par une amélioration d'au moins 25 % par rapport aux normes canadiennes ;
 - 5.18.2. La Politique nationale de l'eau 2002 et la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.
- 5.19. Matériau écologique par excellence, le bois est privilégié dans la construction et la rénovation des édifices gouvernementaux. Lors de l'étude conceptuelle des projets de construction, une solution structurale et architecturale utilisant le bois doit être choisie dans la mesure où elle est conforme au Code de la construction. Le recours accru au bois comme matériau d'apparence (revêtements intérieurs et extérieurs) doit être favorisé.
- 5.20. L'utilisation des meilleures pratiques et des meilleurs produits pour l'environnement est encouragée dans les projets soutenus par les fonds publics en vertu du Plan québécois des infrastructures pour la rénovation et la modernisation des infrastructures publiques du réseau routier, du transport en commun, de la santé, de l'éducation, de la culture, des infrastructures municipales, des logements publics, de la recherche, de la justice et de la sécurité publique.

6. Suivi de gestion et reddition de comptes

La mise en place de la présente politique administrative sera coordonnée conjointement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Services gouvernementaux.

La gestion environnementale consiste en « la prise en compte, systématisée ou non, stratégique ou volontaire, par une organisation, des aspects et des impacts environnementaux significatifs associés aux activités nécessaires à la réalisation de sa mission, en ayant pour but une amélioration continue de son efficacité d'usage des ressources énergétiques et matérielles, ainsi que la réduction des impacts environnementaux et des coûts de ses activités ». Les aspects environnementaux sont, dans ce cadre, « les éléments des activités d'une organisation qui sont susceptibles d'interaction avec l'environnement, un aspect environnemental étant en quelque sorte la source des impacts environnementaux potentiels ou partiellement connus ». Les aspects environnementaux d'une organisation sont généralement constitués des éléments suivants :

- La production et la gestion de matières résiduelles ;
- La consommation d'énergie et de ressources matérielles ;
- L'émission de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;
- L'approvisionnement en biens et en services ;
- La gestion des sites du ministère ou de l'organisme ;
- La gestion documentaire ;
- L'aménagement et l'utilisation des locaux ;
- La consommation d'eau.

Les mécanismes de reddition de comptes prévus dans la Loi sur le développement durable permettront à chaque ministère ou organisme qui adoptera une action ou un geste conforme aux énoncés de la présente politique administrative dans son plan d'action de développement durable d'y associer une cible mesurable et de faire état des résultats dans son rapport annuel de gestion. Les mécanismes et les moyens dont se dotera le gouvernement pour assurer le suivi de la Stratégie permettront également d'assurer la rigueur nécessaire à l'atteinte des objectifs de la présente politique administrative.

7. Clause d'autofinancement

La mise en œuvre de la Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable s'inscrit dans la révision des façons de faire de l'administration publique et s'harmonise avec les objectifs d'optimisation, d'efficacité et d'efficience. Les ministères et les organismes doivent prévoir les coûts de transition ou particuliers à même leur budget de fonctionnement, le cas échéant.

Original signé par

Gérard Bibeau
Secrétaire général du Conseil exécutif

16 juin 2009

Date